

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

## 15 JUIN 2009

### PRO JUSTITIA

Parquet : 56.99.844/06

Greffé : 1803

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 9<sup>ème</sup> chambre, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part, et de :

**Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME**, dont le siège est à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

partie civile ayant pour conseil Maître Fr. Ureel

Et de d'autre part,

**D. Olivier**, Gérard, Ghislain,  
né à Charleroi, le (...) 1967,  
élu communal,  
domicilié à 6040 Charleroi (Jumet), (...)

comparaissant personnellement.

### **Prévenu d'avoir à Charleroi, le 20 juin 2006:**

Avoir en infraction aux articles 1-2, 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1981, modifiée par la loi du 12 avril 1994, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie :

1. Avoir incité, dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du Code pénal, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux,
2. Avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ou de sa nationalité,
3. Avoir donné, dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux,

en l'espèce, avoir fait le salut fasciste lors de sa prestation de serment en tant que conseiller communal.

Entendu:

le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense ;  
la partie civile en ses moyens et conclusions ;  
le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme Olivier) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le jugement rendu le 28 avril 2008 par la 9<sup>ème</sup> chambre de céans ;

Attendu que l'examen du dossier et l'instruction faite à l'audience révèlent que les préventions 1 et 3. mises à charge du prévenu, rectifiées en ce que les faits ont été commis le **4 décembre 2006**, sont établies, l'intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en particulier et d'en donner une publicité dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal (prévention 2) n'étant, par contre, en rien acquise dans son chef,

Attendu que le 4 décembre 2006, lors de l'installation du conseil communal de Charleroi, le prévenu, élu Front National, invité à prêter serment, s'est exécuté en tendant le bras droit vers l'avant, en oblique vers le haut, la paume de la main gantée de cuir noir ouverte à la verticale;

Qu'il convient de relever que seule sa main droite était ainsi gantée, sa main gauche au moyen de laquelle il tenait le micro était nue ;

Attendu que ce geste est qualifié de salut fasciste par le Ministère Public et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a déposé plainte du chef d'incitation à la haine raciale, et s'est constitué partie civile devant le Tribunal ;

Attendu que le prévenu conteste les faits ;

Attendu qu'il soutient que ni la Constitution, ni le législateur, n'ont précisé la manière dont le serment doit être prêté ;

Attendu que cet argument est irrelevante, ce qui est reproché au prévenu n'est pas de ne pas avoir prêté un serment dans les règles, inexistantes d'ailleurs (sauf quant à la formule à prononcer), mais d'avoir, lors de sa prestation de serment, fait un geste d'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'occurrence, le salut fasciste;

Attendu qu'est tout aussi irrelevante, pour le même motif, le fait que sa prestation de serment aurait été accueillie, dans la mesure où il a prononcé la formule du serment imposée par la loi;

Qu'à ce propos, l'audition du témoin sollicitée est sans intérêt, le Tribunal ayant procédé contradictoirement à la visualisation des enregistrements de cette prestation de serment ;

Attendu sans doute, comme le prétend le prévenu, qu'il ne suffit pas de tendre le bras en avant pour que d'office l'on induise un acte incitant à la discrimination ou à la ségrégation et/ou la haine ;

Attendu en l'occurrence, que le geste du prévenu, décrit ci-avant, ne s'est pas limité à cela; il ne s'agit pas d'un geste fait pour appeler ou saluer quelqu'un du bras ou pour se protéger, mais d'un geste qui, dans les circonstances de temps et de lieu précisés, en public, devant les journalistes et les caméras de télévision, ne peut qu'être interprété par tous comme une référence non équivoque au salut fasciste ;

Attendu que le prévenu fait, en vain, valoir pour justifier le port d'un gant de cuir noir, qu'il s'était coupé la veille entre le majeur et l'index, dès lors qu'il déclare avoir ôté ce gant pour signer sa prestation de serment ...;

Qu'il apparait ainsi, que c'est sciemment, avec l'intention d'inciter à la haine, qu'il a posé ce geste perçu comme une référence explicite à l'idéologie fasciste, qui a prôné la suprématie d'une race par rapport à d'autres et a poursuivi l'extermination desdites races, le gant de cuir noir porté à la main droite participe à cette symbolique;

Que cette référence implique en soi l'incitation à la haine, la discrimination, la violence ou la ségrégation raciale;

Attendu qu'à la, mesure de faveur exceptionnelle de suspension simple du prononcé de la condamnation sollicitée à titre subsidiaire par le prévenu, il y a lieu de préférer l'application d'une peine patrimoniale, afin de provoquer une prise de conscience dans son chef du caractère inacceptable de son comportement et dans l'attente de celle-ci, d'une interdiction de certaines prérogatives citoyennes, plus adéquates, à répondre aux exigences d'une juste et nécessaire répression des faits ;

Attendu en outre, que l'interdiction des droits infligée s'avère indispensable pour protéger la société de comportements de nature à mettre en danger les règles d'un Etat de droit soucieux de protéger les libertés et les droits fondamentaux de tout être humain ;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, il convient de confondre les préventions retenues et de ne prononcer de leur ensemble qu'une seule peine ;

Attendu que la nature et la gravité intrinsèque des faits justifient le degré des peines prononcées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder au prévenu de sursis à l'exécution des peines prononcées, le Tribunal n'ayant pas acquis la conviction, en l'état, que l'amendement de l'intéressé puis être espéré ;

**Au civil :**

Attendu que la demande est recevable, la partie civile étant habilitée à ester en Justice dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application de la loi du 30 juillet 1981, en vertu des articles 5 de la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et 3-5° de la loi du 15 février 1993, créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;

Qu'elle est fondée à concurrence de la somme de 1.000 euros, ex aequo et bono ;

Qu'il convient de fixer à 650 euros (indemnité de base pour une demande de 2.500,01 euros à 5.000 euros) le montant de l'indemnité de procédure, la cause ne présentant aucune complexité ;

**PAR CES MOTIFS,**

Et en vertu des articles 162, 194, 162bis, 189, 190, 195, 191 du code d'instruction criminelle ;  
2 L. 27.4.1987 ;  
91 A.R. 28.12.1950 ; A.R. 11.12.2001 ;  
art. 1er L. 5.3.1952; 2, 3, 4 L. 26.6.2000; L. 30.6.2000;  
A.R. 20.7.2000; L. 7.2.2003; A.R. 22.12.2003;  
3,7,31,33,38,40,44,45,65,100 du code pénal;  
20,27 L. 30.7.1981;  
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;  
2 L. 13.4.2005;  
L. 21.4.2007; A.R. 26.10.2007;  
11, 12, 14, 31 à 37, 40, 41 L. 15.6.1935;  
28,29 L. 1.8, 1985; 58 A.R. 18, 12, 1986;  
L. 22,4.2003; A.R. 19.12.2003; A.R. 31.10.2005;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Acquitte le prévenu du chef de la prévention 2. et le renvoie des fins des poursuites quant à ce ;

Le condamne, du chef des préventions 1. et 3. rectifiées, confondues, à, une peine unique d'amende de deux cents euros, celle-ci étant majorée de 45 décimes et élevée ainsi à **1.100 EUROS**;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois ;

Prononce contre le condamné l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit : 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2° d'éligibilité ; 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse; 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5° être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ; 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, liquidés à 28,95 euros;

Le condamne entre autre à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, cette somme étant majorée de 45 décimes et élevée ainsi à 137,50 euros ;

Impose au condamné une indemnité de 25 euros,

### **Au civil :**

Reçoit la demande ;

Condamne le prévenu à payer à partie civile, la somme de 1.000 euros, ensemble les intérêts compensatoires à dater du 4 décembre 2006 jusqu'au jour du présent jugement, les intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement et ses dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 650 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais ;

### **FRAIS:**

Cit. : 23,47

Ext. : 2,85

26,32

10% : 2,63

TOTAL : 28,95

Jugé à Charleroi, en audience publique, le **15 JUIN DEUX MIL-NEUF**  
**PRESENTS : MM. LECOMTE**, Juge Unique ;

CANIVET, greffier